

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0189 du 01/08/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0189, relative à la réalisation d'un projet de réhabilitation du quai N°16 sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06), déposée par la SAS Arie de Boom Marine, reçue le 15/06/2017 et considérée complète le 28/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 03/07/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 9c du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au renforcement du quai n°16 par la réalisation d'un voile béton ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réparer les désordres structurels et de consolider le quai du côté Est et Nord ;

Considérant la localisation du projet à l'entrée du port de Rague;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement relevant du régime de déclaration ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre les précautions nécessaires pour ne pas impacter l'environnement marin en phase travaux:

- mise en place d'un rideau géotextile pour éviter la propagation de matériaux fins,
- mesures de turbidité permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de protections et l'absence de diffusion de particules fines ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures de protection sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de réhabilitation du quai N°16 situé sur la commune de Mandelieu-la-Napoule (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

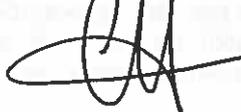
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SAS Arie de Boom Marine.

Fait à Marseille, le 01/08/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

| |
|--|
| Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact |
|--|

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)